Autorisation n° 068/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Grégory Guicherd – Association FLAVIA APE
Adresse : 10 Route de Cozance – 38460 TREPT
Localisation : Oisans – Briançonais – Vallouise
Nature de la demande : Prélèvements de papillons nocturnes et diurnes
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Donovan MAILLARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Grégory Guicherd de l'Association FLAVIA APE en date du 21 février 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Grégory Guicherd, Président de l'Association FLAVIA APE et son équipe, pour réaliser des prélèvements des espèces de lépidoptères diurnes et nocturnes, de plantes hôtes en vue de déterminations à posteriori, dans le but de rechercher et confirmer des stations de Pyrgus warrenensis en Isère (données à vérifier, espèce à confirmer en Isère), rechercher et étudier des populations françaises de Holoarctia cervini (écailles du Cervin), d'étudier la répartition de Arctia flavia (statut et répartition au sud de la romanche à préciser) , d'améliorer l'atlas régional (confirmation d'espèce très localisée/données douteuses comme Parexarnis fugax à la Bérarde), d'établir une cartographie nationale, d'enrichir la base de données photos du parc/flavia (édition à moyen terme d'un guide des papillons du parc), dans le cœur du parc national des Écrins (Oisans, Vallouise, Briançonnais), sous réserve des prescriptions suivantes :

- les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- il est interdit de collecter les espèces protégées, de même que les plantes particulièrement rares,
- les prélèvements de jour se feront avec filet à papillons,
- les chasses nocturnes se feront avec groupe électrogène/batterie + lampes UV/piège lumineux et utilisation de pièges à phéromones pour cibler des espèces précises,
- l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre19h et 9h,
- le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
- le matériel sera porté à dos d'homme en cœur de parc, il ne pourra être effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- les données naturalistes produites seront transmises au Parc national des Écrins sous le

format demandé par l'établissement (export geonature à préciser entre les gestionnaires des bases de données). Ce qui conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

- le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours d'études et de captures, avant de prospecter les zones, et de leur demander les zones à éviter pour la pose du groupe électrogène.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 15 avril au 5 novembre 2017.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (prises de vues, bivouac, ...).

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/02/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49
- secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31
- secteur de l'Oisans : 04 76 80 00 51

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr